



## Master 2 : Droit public fondamental

Paris 1 : Panthéon-Sorbonne

Table ronde : « Justices sociale et environnementale : des phénomènes et revendications conjoints ou antagonistes ? »

Mardi 16 Avril 2019 18h - 20h

Amphithéâtre Dupuis, Centre Mahler (9 r. Mahler, 75004)



## Master 2 : Droit public fondamental

Paris 1 : Panthéon-Sorbonne

Table ronde : « Justices sociale et environnementale : des phénomènes et revendications conjoints ou antagonistes ? »

Mardi 16 Avril 2019 18h - 20h

Amphithéâtre Dupuis, Centre Mahler (9 r. Mahler, 75004)



Le développement économique constitue un intérêt central pour les sociétés actuelles qui ont tendance à voir en lui la solution aux maux de leur siècle : en produisant plus, on gagne plus, et en gagnant plus, on peut redistribuer plus. Mais les données scientifiques sur le futur de notre planète sont au mieux catastrophiques, et les activités humaines sont systématiquement mises en cause. Ces deux revendications, sociales et environnementales, doivent se réaliser par le droit, renvoyant chacune à une volonté politique plus ou moins assumée, et les systèmes juridiques ont à les intégrer dans leurs normes pour donner aux projets politiques l'effectivité souhaitée. Cela peut cependant mener à constituer deux séries normatives dans le droit positif sur des objets qui peuvent être *communs* (la réglementation, le budget ...), conduisant à un possible conflit : décider sur un fondement donné peut impliquer de ne pas respecter le second — problématique qui n'est pas inconnue du droit public français.

Il y a donc une tâche particulière, et spécifique au travail juridique à accomplir : l'articulation de deux prétentions, la conciliation de deux droits, à savoir, la détermination de la portée et de l'extension des fondements en question. Or, la sentence arbitrale dite du « Rhin de Fer » de 2005 annonce fièrement que « Le droit de l'environnement et le droit du développement ne sont pas alternatifs mais sont des concepts qui se renforcent mutuellement ». Il n'y aurait donc rien à voir et qu'à circuler : les deux revendications se complèteraient se soutiendraient mutuellement. Or un tel optimisme, s'il peut constituer un programme idéal, semble bien loin de la réalité : invoquer, dans un objectif purement rhétorique, des revendications « progressistes », contre un programme que l'on combat n'est pas une technique découverte par la modernité, et renvoie au fonctionnement intéressé de la politique. Ainsi, prendre au sérieux la question de l'opposition entre les revendications sociale et environnementale, c'est voir de quelle part de rhétorique et de quelle part de réalité elle est constituée. Par exemple, veiller à la bonne qualité de l'air, c'est veiller non seulement à la bonne santé des populations, dont les plus précaires sont les plus exposées, mais aussi veiller à la protection plus générale de l'environnement. À l'inverse, l'industrialisation des activités a permis un grand rendement, rendant accessible à beaucoup des biens parfois de première nécessité, mais à un prix environnemental considérable.

Mais étudier cette articulation d'un point de vue juridique, c'est aussi l'approcher à travers sa réalisation technique : par quels moyens, sous quelles formes etc ... Or cette *mise en oeuvre* est souvent qualifiée de « transition », et la création en 2017 du Ministère de la *transition écologique et solidaire* français condense en un syntagme les contradictions et adhésions que ces deux principes révèlent. Mais parler de « transition », c'est percevoir la revendication que l'on étudie dans une certaine *temporalité* : la transition renvoie à un état intermédiaire entre le présent et l'objectif visé, elle doit ainsi se distinguer de ce de quoi elle émerge et de ce à quoi elle doit aboutir. En matière de justice sociale, cette distinction n'a pas été fondamentalement problématique : il s'est agi souvent de réformer en profondeur des systèmes injustes (ethno-racialement structurés), et l'objectif était ainsi de faire disparaître le système et ses conséquences. Mais pour les questions environnementales, des doutes sont encore permis, car les lois de la « Nature » sont intangibles : le mécanisme du changement climatique sera toujours l'effet des mêmes causes. Peut-il dès lors s'agir d'une intervention ponctuelle et transitoire, alors que la contrainte écologique — même si sa visibilité est variable — est continue et permanente ? Si l'intervention est transitoire que doit-elle viser ? On voit que la contradiction de la transition écologique devient patente si cette dernière est destinée à durer, notamment parce qu'elle re-configue fondamentalement la relation que l'humain a avec le monde dans lequel il vit. Il faudrait donc questionner à nouveaux frais cette expression de « transition écologique » qui fait florès, et peut-être que la transition doit plutôt être vue comme les principes permettant de réaliser effectivement cette modification des relations entre l'homme et le monde.

Emprunter la voie de l'analyse juridique pour penser ces interactions c'est surtout voir comment la *mise en pratique*, la *réalisation* de des valeurs que se donne une société peut affecter, modifier ou amplifier le projet social initial, par les contraintes inhérentes à la forme et à l'activité juridiques. Il faut donc se demander dans quelle mesure les *principes* et les *mesures* de mise en œuvre des justices sociale et environnementale concourent effectivement au même objectif, et si une opposition substantielle entre eux est décelable ?

C'est ainsi que nous proposons de voir comment ces deux revendications sont appréhendées par le juge dans le droit positif, tant international que français (I). Et c'est en particulierisant la réflexion sur la question des *processus* transitionnels que l'on pourra saisir plus clairement encore la convergence ou la divergence technique, politique et théorique (II).

Déroulé :

-18h : Début de la table de ronde, propos introductifs.

Présidence : Marie-Anne Cohendet, Professeure de droit public, Université Paris 1 : Panthéon-Sorbonne

### I- L'appréhension des justices sociale et environnementale par le juge

•18h15 : Marta Torre-Schaub, Directrice de recherche, Direction de l'Axe environnement-santé CERAP ISJPS UMR 8103 : « La question de la justice environnementale et climatique aux USA et en Amérique latine »

•18h30 : Maryse Deguerge, Professeur de droit public, Université Paris 1 : Panthéon-Sorbonne : « Participation et justice environnementales : le point de vue du juge administratif ».

### II- Justice et transition : unité ou diversité des processus transitionnels ?

•18h45 : Magali Bessone, Professeure de philosophie, Université Paris 1 : Panthéon-Sorbonne : « Conceptualiser la justice transitionnelle ».

•19h : Adeline Paradeise, Doctorante à Paris 1 Panthéon-Sorbonne, sous la direction du Pr. F.-G. Trébulle : « Le droit de l'environnement et la comptabilité des transitions écologique et sociale ».

•19h15 : Xavier Philippe, Professeur de droit public, Université Paris 1 : Panthéon-Sorbonne « La mise en oeuvre de la justice transitionnelle ».

-19h30 : Synthèse de la Présidente de séance.

-19h40 : discussion avec la salle.

20h : Fin de la table ronde.